



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 53191

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les bénéficiaires d'une allocation logement nés avant 1931, et sur la prise en compte d'un abattement fiscal dans le calcul de leur aide au logement. Il semble que la combinaison des différents textes applicables entraîne une différence d'appréciation dans le calcul de l'assiette des ressources suivant que les personnes sont nées avant ou après le 1er janvier 1931. Il souhaite connaître l'analyse précise du gouvernement sur ce point ainsi que, le cas échéant, les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

En vertu de l'article 157 bis du code général des impôts, tout contribuable âgé de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition ou invalide bénéficie d'un abattement spécial sur son revenu global net, si ce dernier n'excède pas un certain montant. Cet abattement, réactualisé chaque année, varie en fonction du revenu auquel il s'applique ; ce montant est doublé lorsque les deux membres du foyer fiscal remplissent les conditions d'âge ou d'invalidité. Également appliquée sur les ressources retenues pour le calcul des aides personnelles au logement, cette déduction conduisait à accorder à une personne âgée un montant d'aide au logement sensiblement plus important que celui attribué à une personne plus jeune ou non invalide disposant du même revenu et ne bénéficiant pas du même avantage fiscal. Cette appréciation particulièrement favorable des ressources entraînait ainsi, en matière d'aide au logement, une forte inégalité de traitement entre bénéficiaires. Afin de rapprocher au plus près le montant des aides au logement de la réalité des ressources des bénéficiaires, il a été décidé, par décret n° 97-79 du 30 janvier 1997, de mettre fin, en partie, à cette situation et de ne plus retenir l'abattement en cause, à partir du 1er février 1997, pour le calcul des aides au logement des personnes âgées non invalides. Cependant, afin de ne pas déséquilibrer, par une diminution d'aide, le budget logement des personnes bénéficiaires de cet abattement avant le 1er février 1997, il a été décidé que les personnes nées avant le 1er janvier 1931 en conserveraient le bénéfice. Il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53191

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9871

Réponse publiée le : 6 septembre 2005, page 8405